

ANNEXE VIII.

MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES SYSTÈMES DE VENTILATION

La vérification des systèmes de ventilation prévue à l'article 20 du présent arrêté est réalisée, après achèvement de tous les travaux pouvant impacter le système de ventilation, conformément au protocole indiqué par le ministre chargé de la construction sur son site internet et pour son domaine d'application.

La vérification des systèmes de ventilation est réalisée par un opérateur reconnu compétent par le ministre chargé de la construction. Sont reconnus compétents par le ministre chargé de la construction les personnes détenant une qualification professionnelle reconnue par le ministre chargé de la construction et délivrée par un organisme de qualification sous convention avec l'Etat, et étant :

- opérateurs de mesures indépendants du demandeur et des organismes intervenant en exécution, suivi des travaux, ou maîtrise d'ouvrage,
- ou opérateurs de mesures d'une entreprise ayant la responsabilité de l'ensemble du lot ventilation ou du système de ventilation de l'opération contrôlée, c'est-à-dire tout ce qui contribue à l'arrivée ou au soufflage d'air neuf, à la circulation de l'air, l'extraction et le rejet de l'air vicié.

Les qualifications professionnelles reconnues répondent aux exigences précisées par le ministre chargé de la construction sur son site internet et sont délivrées par des organismes de qualification sous convention avec l'Etat. Pour être autorisé par le ministre à réaliser des vérifications des systèmes de ventilation, l'opérateur a notamment suivi et validé une formation reconnue par le ministre chargé de la construction.

Dans le cadre de sa reconnaissance à réaliser la vérification des systèmes de ventilation, la personne visée à l'article 20 du présent arrêté renseigne une base de données nationale relative aux résultats des vérifications qu'il a effectuées, mentionnée sur le site internet du ministère chargé de la construction.